

# CODIFICATION ADMINISTRATIVE

## RÈGLEMENT 741

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION DES CIRCULAIRES

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
741	19 OCTOBRE 1992

### AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
752	15 NOVEMBRE 1993

SECTION I  
LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1    Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la distribution des circulaires, numéro 741.

1.2    Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

1.3    Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.4    Application

Le directeur du service de Police ainsi que toute autorité compétente désignée sur le territoire de la municipalité ont le contrôle des propriétés et lieux publics de la ville et sont chargés de l'application du présent règlement. Ils doivent veiller au respect de l'ordre et de la paix dans les propriétés publiques et lieux publics et prendre à cette fin toutes les mesures relatives à leur compétence.

De plus, ils sont autorisés à visiter et à examiner toutes propriétés immobilières ou mobilières, à l'intérieur comme à l'extérieur, et ce, pour constater si le présent règlement est respecté.

1.5    Annexe

Tout annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2            DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1    Interprétation

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter la portée des dispositions relatives à un autre règlement municipal, ni d'empiéter sur la juridiction ou les champs de compétence provinciale ou fédérale.

## 2.2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

### **2.2.1 Année**

Signifie la période de temps débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre suivant;

### **2.2.2 Autorité compétente**

Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la municipalité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, le directeur du service de Police ainsi que toute personne que le Conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement;

### **2.2.3 Circulaire**

Comprend un dépliant, une brochure, un prospectus, un feuillet, un catalogue, un échantillon de produit, un article publicitaire et tout autre imprimé semblable. Ne comprend pas les journaux dont le contenu renferme essentiellement des informations autres que publicitaires, les bottins téléphoniques publiés par les exploitants de réseaux téléphoniques, les répertoires téléphoniques ainsi que les avis publics émis par une autorité gouvernementale ou un service public;

### **2.2.4 Conseil**

Signifie le Maire et les conseillers municipaux;

### **2.2.5 Directeur du service de Police**

Désigne le directeur du district 55, ou son représentant, desservant Montréal-Est et faisant partie du service de Police de la Communauté urbaine de Montréal;

### **2.2.6 Distribuer**

Signifie le fait de donner, jeter, déposer, lancer ou autrement transmettre de quelque façon que ce soit;

### **2.2.7 Distributeur**

Désigne une personne qui distribue, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, lui-même ou par l'intermédiaire de porteurs, des circulaires mais ne comprend pas des personnes mandatées par des églises, des établissements d'enseignement, le Service des Postes du Canada, des partis politiques ainsi que les candidats sollicitant un mandat lors d'élections fédérales, provinciales, municipales ou de commissions scolaires ou leurs représentants livrant des circulaires pendant la période électorale officielle;

### **2.2.8 Imprimé**

Signifie toute impression ou reproduction sur papier ou sur une matière analogue, qu'elle soit ou non collée ou fixée à un objet;

### **2.2.9 Lieu public**

Signifie tout bâtiment appartenant à la municipalité de Montréal-Est où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

### **2.2.10 Maison d'appartement**

Signifie tout édifice qui comporte une entrée principale desservant plus d'une unité de logement;

### **2.2.11 Municipalité**

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique;

### **2.2.12 Occupant**

Signifie toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;

### **2.2.13 Personne**

Signifie une personne physique ou morale;

### **2.2.14 Porteur**

Signifie toute personne physique qui livre toute circulaire;

### **2.2.15 Propriétaire**

Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans les cas de substitution;

## **2.2.16 Propriété publique**

Comprend les terrains et objets appartenant à la municipalité de Montréal-Est et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés, cours d'eau mais ne comprend pas les lieux publics;

## **2.2.17 Ville**

Signifie l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

## SECTION II

### CIRCULAIRE

#### ARTICLE 3 OBLIGATION

Il est interdit à tout distributeur de distribuer des circulaires dans des propriétés privées sans détenir un permis de distribution qui est émis par l'autorité compétente.

#### ARTICLE 4 PERMIS

##### 4.1 Condition d'obtention

Pour obtenir le permis prévu au présent règlement, le distributeur doit soumettre à l'autorité compétente le formulaire de demande de permis dûment complété.

##### 4.2 Contenu du formulaire

Le formulaire de demande de permis contient les éléments suivants :

- i) Le nom, le prénom, l'adresse, à l'exclusion d'un casier postal, et le numéro de téléphone du distributeur;
- ii) la journée durant laquelle s'effectuera la distribution;
- iii) une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du distributeur entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidité du permis, le cas échéant.

##### 4.3 Documents à fournir

Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir :

- i) une copie conforme des statuts de la corporation ou une copie de l'enregistrement de la raison sociale du distributeur;

- ii) une déclaration du distributeur à l'effet qu'il respectera les dispositions de ce règlement et qu'il prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'elles seront respectées par les porteurs;
- iii) une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du distributeur entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidité du permis, le cas échéant.

#### 4.4 Carte d'identification

La municipalité pourra émettre plusieurs cartes attestant l'émission du permis à un même distributeur. Le permis et les cartes l'attestant portent les mentions suivantes :

- i) la mention de la «Ville de Montréal-Est»;
- ii) le nom du distributeur;
- iii) l'adresse du distributeur;
- iv) le numéro du permis;
- v) la période de validité.

### ARTICLE 5 IDENTIFICATION DU PORTEUR ET DES CIRCULAIRES

#### 5.1 Identification du porteur

Tout porteur doit porter sur lui, bien en vue, la carte attestant l'émission du permis au distributeur, de manière à ce que le public puisse prendre connaissance de ces informations.

#### 5.2 Identification sur la circulaire

Les circulaires ne peuvent être distribuées à moins qu'elles ne portent les nom et adresse ainsi que le numéro de permis du distributeur.

Toutefois, dans les cas où le distributeur utilise un emballage scellé pour distribuer des circulaires, il peut apposer ces mentions sur l'emballage.

### ARTICLE 6 RESTRICTIONS

Il est interdit de distribuer une circulaire :

- 6.1 Sur la propriété publique ou un lieu public;
- 6.2 Sur une propriété privée sans détenir un permis de distribution émis à cette fin par l'autorité compétente;

- 6.3 Sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen de l'affiche prescrite par ce règlement, qu'il refuse de recevoir de telles circulaires;
- 6.4 Sur ou dans tout véhicule;
- 6.5 Sur une propriété privée qui, sur une base continue ou temporaire, est laissée à l'abandon, est vacante ou est inoccupée;
- 6.6 Aucune circulaire ne doit être laissée sur les porches, balcons, galeries ou sur le terrain des propriétés privées.

## ARTICLE 7 RÈGLES RÉGISSANT LA DISTRIBUTION

### 7.1 Heures

La distribution de circulaires doit se faire entre 8 h 00 et 20 h 00.

### 7.2 Mode de distribution

La circulaire doit être déposée :

- 7.2.1 Dans une boîte ou une fente à lettres;
- 7.2.2 Dans un réceptacle prévu à cet effet;
- 7.2.3 Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- 7.2.4 Dans le vestibule d'une maison d'appartement, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cette fin, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans ces cas, les circulaires doivent être déposées de telle manière qu'elles ne peuvent être atteintes par la pluie, la neige ou la grêle, ou transportées en tout ou en partie par le vent.

### 7.3 Maison d'appartement

Lorsqu'il s'agit d'une maison d'appartement, le distributeur peut s'entendre avec le propriétaire ou son représentant relativement à l'installation du présentoir de circulaires à l'intention des résidents.

### 7.4 Endroit pour circuler

Le porteur doit circuler uniquement dans les aires de stationnement ou dans les entrées piétonnières des propriétés privées.

## 7.5 Interdiction de sonner ou frapper

Le porteur ne doit pas sonner ou frapper aux portes des maisons privées ou des maisons d'appartement.

## ARTICLE 8 AVIS DE NON DISTRIBUTION

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété privée qui ne désire pas recevoir de circulaires doit l'indiquer en exhibant une affiche illustrant le pictogramme prescrit à l'annexe «A» du présent règlement.

Cette affiche sera installée sur la boîte aux lettres, le réceptacle ou la porte de la résidence de manière à être facilement visible.

## ARTICLE 9 INFRACTION

Tout distributeur de circulaire commet une infraction au présent règlement lorsqu'il ne se conforme pas aux dispositions de la présente section.

### SECTION III

### INFRACTIONS ET PÉNALITÉ

## ARTICLE 10 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

PERSONNE PHYSIQUE				PERSONNE MORALE			
1 <sup>ère</sup> infraction		2 <sup>e</sup> infraction et subséquente		1 <sup>ère</sup> infraction		2 <sup>e</sup> infraction et subséquente	
Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
100\$	1000\$	200\$	2000\$	200\$	2000\$	400\$	4000\$

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## ARTICLE 11 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette nuisance soit enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 12            INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

ARTICLE 13            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L'ANNEXE «A» DU PRÉSENT RÈGLEMENT N'EST DISPONIBLE QUE SUR LA  
VERSION PAPIER DE CELUI-CI PUISQUE LE LOGO DÉMONTRÉ NE PEUT ÊTRE  
REPRODUIT.